

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'UN MAT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
HAMEAU DE FREVAUX : N° 116 RUE JEAN MOULIN

—————
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- La demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT.

CONSIDERANT que pendant les travaux de déplacement d'un mât d'éclairage public exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

A R R E T E

Article I : L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT interviendra du 1^{er} au 15 octobre 2019 inclus, hameau de Frévaux – au n° 116 rue Jean Moulin pour des travaux de déplacement d'un mât d'éclairage public sur le trottoir.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et sur le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- * La chaussée sera réduite ponctuellement au droit du chantier – chantier mobile.
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier et dans la zone des travaux avec suppression de quelques places de parking.
- * La vitesse sera réduite à 30km/h dans la zone des travaux.
- * Le dépassement sera interdit dans la zone des travaux.
- * Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé et suivront un cheminement balisé par l'entreprise pendant les travaux.


Article III : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT.

Fait à Malaunay, le 24/09/2019

 Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication